

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 1
ARRÊT DU 31/03/2016**

N° RG : 15/02391
Jugement (N° 2014006693)
rendu le 15 Janvier 2015
par le Tribunal de Commerce de LILLE MÉTROPOLE

APPELANTE SASU PML AFFICHAGE

ayant son siège social adresse ...

Représentée par Me Daniel ZIMMERMANN, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉE SAS MARCHE DU BUISSON

ayant son siège social adresse ...

Représentée par Me Christophe DESURMONT, avocat au barreau de LILLE

Assistée de Maître Florian LEVIONNAIS, avocat au barreau de CAEN

DÉBATS à l'audience publique du 20 Janvier 2016 tenue par Marie-Annick PRIGENT magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile). Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Marguerite-Marie HAINAUT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ Marie-Annick PRIGENT, Président de chambre

Philippe BRUNEL, Conseiller

Sandrine DELATTRE, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 31 Mars 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Marie-Annick PRIGENT, Président et Marguerite-Marie HAINAUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 17 décembre 2015 *** Vu le jugement prononcé le 15 janvier 2015 par le tribunal de commerce de Lille, qui a débouté la société MARCHE DU BUISSON de sa fin de non-recevoir, a rejeté l'ensemble des demandes de la société PML AFFICHAGE et l'a condamnée à payer à la société MARCHE DU BUISSON la somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Vu l'appel interjeté par la société PML AFFICHAGE

Vu les dernières conclusions signifiées le 28 septembre 2015 par la société PML AFFICHAGE qui demande à la cour d'appel sur le fondement de l'article 1134 du Code Civil de :

- mettre à néant le jugement
- condamner la SAS MARCHE DU BUISSON à lui payer
- à titre principal la somme de 7 860.73 euros
- les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 20 novembre 2013
- à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive la somme de 900euros
- prononcer en conséquence la résiliation de plein droit du contrat souscrit entre les parties
- condamner la société MARCHE DU BUISSON au paiement d'une indemnité de procédure de 2 000 euros

Vu les dernières conclusions signifiées le 13 juillet 2015 par la société MARCHE DU BUISSON qui demande à la cour d'appel sur le fondement de l'article L 581-25 du code de l'environnement, et de l'article 1149 du code civil de

- A titre principal
- confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions
- débouter la société PML AFFICHAGE de toutes ses demandes

A titre subsidiaire

- dire que la société PML AFFICHAGE est irrecevable ou infondée à solliciter à titre de dommages-intérêts l'équivalent TTC du chiffre que lui aurait procuré l'exécution du contrat jusqu'au 14 mars 2015
- faute pour la société PML AFFICHAGE de justifier de la perte de marge brute que lui aurait occasionnée la résiliation du contrat, sur la période du 15 mars 2013 au
- la débouter de sa demande de dommages-intérêts

En toute hypothèse

- débouter la société PML AFFICHAGE de sa demande de paiement de la TVA ainsi que des taxes communales et intérêts de retard
- condamner la société PML AFFICHAGE à verser à la société MARCHE DU BUISSON la somme de 2.500euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de leur argumentation et de leurs moyens

MOTIFS DE LA DECISION

Par contrat du 14 mars 2006, les parties ont souscrit pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, un contrat d'affichage longue conservation, aux termes duquel la société PML AFFICHAGE représenté par M. LORTHIOIR mettait à la

disposition de la société MARCHE DU BUISSON les emplacements suivants situés à Lille, adresse ...

Par lettre du 30 novembre 2012, la société MARCHE U a résilié le contrat à effet du 14 mars 2013 Par lettre du 10 janvier 2013, la société PML AFFICHAGE a contesté cette résiliation en faisant valoir que le contrat ayant été renouvelé le 1er avril 2012 ne pouvait prendre fin que le 1er avril 2015 et a donc facturé le 4 avril 2013 la deuxième année de renouvellement. La société PML AFFICHAGE a facturé en application de l'article 5 du contrat les deux dernières années restant à courir, et face à l'opposition de la société MARCHE DU BUISSON l'a assignée en paiement par acte d'huissier du 21 février 2014

La société PML AFFICHAGE allègue que l'activité des entreprises d'affichage consiste à offrir aux commerçants qualifiés d'annonceurs la mise en place des moyens techniques que requiert l'information de leurs clients consommateurs, et qui consiste dans la confection de panneaux d'affichage aux couleurs de leurs clients, que dans le contrat d'affichage litigieux, elle n'a pas la qualité de bailleuse à l'égard de sa cliente la société MARCHE DU BUISSON mais de prestataire ce qui implique que l'article L581-25 du code de l'environnement ne s'applique pas car intéresse uniquement les relations entre professionnels et particuliers, qu'en conséquence le contrat devait se poursuivre jusqu'à l'issue de la période de trois ans sans pouvoir être résilié de manière anticipée

La société MARCHE DU BUISSON réplique que l'article L581-25 du code de l'environnement, qui a réduit la durée du renouvellement à un an « du contrat de louage d'emplacement", validait selon elle sa décision de résiliation du contrat qui ne pouvait être considérée comme anticipée, que ce texte d'ordre public s'appliquerait quelle que soit la qualité de professionnel ou de consommateur des parties, à condition que le contrat de louage d'emplacement conclu soit un contrat de droit privé par opposition à un contrat de droit public

L'article L 581-25 du code de l'environnement dispose que « le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration. ['] Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

Ce texte ne fait pas de distinction entre les professionnels et les particuliers contrairement à ce que fait valoir la société PML AFFICHAGE ; donc il s'applique quelle que soit la qualité des contractants

La société MARCHE DU BUISSON verse aux débats une réponse ministérielle en date du 18 août du 29 décembre 1979, qui ont donné les dispositions de l'article L 581-25 du code de l'environnement 's'appliquent exclusivement aux contrats de louage et d'emplacements privés. Le texte initial du Gouvernement a été en effet modifié dans ce sens par le Parlement et il en résulte par exemple, que les conventions de concession d'emplacement publicitaire sur le domaine public signé par certaines municipalités avec des entreprises privées ne relèvent pas du champ de ces articles

En revanche, l'article 40 de la loi vise toutes les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur de la loi ou des textes d'application les concernant et fixe

les dispositions transitoires tendant à les mettre, le cas échéant, en conformité avec la nouvelle réglementation.'

Il résulte de ces dispositions qu'il s'agit d'un texte d'ordre public qui s'applique quelle que soit la qualité de professionnel ou de consommateur des parties, à la condition que le contrat de louage d'emplacement qui a été conclu soit un contrat de droit privé

La société MARCHE DU BUISSON produit les contrats de louage d'emplacement souscrits auprès de bailleurs privés pour les mettre à disposition de la société PML AFFICHAGE ; cependant ces contrats qui rappellent les dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et qui sont des contrats de location d'emplacements ne peuvent constituer des éléments de preuve démontrant que le contrat passé entre la société MARCHE DU BUISSON et la société PML AFFICHAGE ne présente pas les éléments caractéristiques du contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une pré enseigne

Le contrat en date du 14 mars 2006 prévoit : « l'afficheur met à la disposition de l'annonceur qui accepte, pour une durée de trois ans à compter de la mise en place de la publicité, le ou les emplacements ci-après

Ce ou ces prix s'entendent hors taxes, et pour les trois années du présent contrat. Ce ou ces prix ne comprennent que la location du support. La réalisation du message et la pose font l'objet de frais techniques facturés à part. Ce ou ces prix ne comprennent pas les taxes municipales, débitées en sus.'

Comme le précise le tribunal, le contrat, qui met à disposition deux emplacements en contrepartie d'un prix de location, est un contrat de louage d'emplacement, régi par l'article L 581-25 du code de l'environnement. Le fait qu'il ne respecte pas les dispositions exactes de l'article L 581-25 du code de l'environnement ne modifie pas sa qualification juridique. Le caractère d'ordre public de ces dispositions ne permet pas d'y déroger de manière contractuelle notamment quant aux modalités relatives à sa durée et son renouvellement

L'article L 581-25 du code de l'environnement s'appliquant au présent contrat conclu entre les parties et dont la durée supérieure à six ans, ne permettait plus qu'une tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, la société MARCHE DU BUISSON était fondée à résilier le contrat en respectant un délai de préavis de trois mois

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la société PML AFFICHAGE de ses demandes

La société PML AFFICHAGE échouant en ses demandes, elle sera déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive

Il y lieu de condamner la société PML AFFICHAGE à verser à la société MARCHE DU BUISSON la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'appelante étant déboutée de sa demande ce chef

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en toutes ses dispositions

Y ajoutant

Condamne la société PML AFFICHAGE à payer à la société MARCHE DU BUISSON la somme de

Rejette toute autre demande

Condamne la société PML AFFICHAGE aux dépens d'appel

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M.M. HAINAUT M.A PRIGENT